



VILLE DE GLAND

PLAN PARTIEL D'AFFECTION

"LES TUILLIERES"

REGLEMENT

Seul le document officiel fait foi

CHAPITRE I

Périmètre

Art. 1 Le périmètre du plan partiel d'affectation est défini en plan.

Art. 2 Le périmètre comprend:

- la zone d'implantation du bâtiment;
- la zone d'implantation du parking souterrain;
- l'aire de verdure;
- l'aire de dévestiture.

CHAPITRE II

Zone d'implantation du bâtiment

Art. 3 En application de l'article 44 de l'ordonnance fédérale contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du plan partiel d'affectation "Les Tuillières".

Art. 4 Cette zone est réservée aux activités de service, commerciales et d'intérêt général. Un appartement d'une surface maximale de 120 m² de plancher n'y est toléré que pour le gardiennage.

Art. 5 La construction sera édifiée à l'intérieur de la zone d'implantation définie en plan et n'excédera pas 1'150 m² de surface au sol.

Art. 6 Le nombre de niveaux est limité à un rez-de-chaussée plus deux étages et un attique. Le niveau fini du rez-de-chaussée correspondra au terrain naturel actuel.

Art. 7 L'attique ne dépassera pas le 70% de la surface du deuxième étage et aucune superstructure ne sera tolérée hors du gabarit de l'attique, à l'exclusion des cheminées et conduits de ventilation. Le retrait de l'attique devra être le même sur les quatre faces.

Art. 8 Le bâtiment sera recouvert d'un toit plat et pourra être aménagé en terrasse non couverte.

CHAPITRE III

Zone d'implantation du parking souterrain

Art. 9 Cette zone est destinée à la réalisation d'un parking souterrain de 6 niveaux.

Art. 10 Le parking est réservé aux véhicules.

Seul le niveau supérieur pourra être utilisé en dépôts ou en extension d'activités, en relation directe avec le rez-de-chaussée. Dans ce cas, les activités devront, dans chaque cas, faire l'objet d'une demande d'affectation, adressée à la municipalité pour approbation.

Le parking pourra être ouvert à des utilisateurs extérieurs en sus des besoins propres au bâtiment.

CHAPITRE IV

Aire de verdure

- Art. 11** Cette aire de verdure est inconstructible et sera arborisée d'entente avec la municipalité.

CHAPITRE V

Aire de dévestiture

- Art. 12** Cette aire de dévestiture comprend:
- les accès routiers et le parking définis en plan;
 - le passage public réservé aux piétons, cycles et cyclomoteurs;
 - l'espace réservé à la circulation des piétons.

Les accès routiers, les espaces piétons et vélos, figurés en plan sont obligatoires, leur tracé figuré sur le plan pouvant toutefois subir de légères adaptations.

CHAPITRE VI

Prescriptions complémentaires

- Art. 13** Pour tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans le présent règlement, les dispositions du RPE et de la LATC sont applicables.

Art. 14 entrée en vigueur

Le présent règlement et le plan annexé entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil d'état.

Approuvé par la municipalité dans sa séance du 3 décembre 1990

Le syndic:
J.-Cl. Christen

Le secrétaire:
D. Gaiani

Soumis à l'enquête publique du 11 décembre 1990 au 21 janvier 1991

Le syndic:
J.-Cl. Christen

Le secrétaire:
D. Gaiani

Adopté par le conseil communal dans sa séance du 2 mai 1991

Le président:
P. Messmer

Le secrétaire:
A. Gonin

Approuvé par le conseil d'Etat du canton de Vaud le 26 juin 1991
L'atteste, le chancelier: